



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité exécutif****Quarante-troisième réunion**

Genève, 19 septembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Décision sur les questions relatives au Comité des transports intérieurs: Création d'un groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)**

1. À sa soixante-treizième session (Genève, 1<sup>er</sup>-3 mars 2011), le Comité des transports intérieurs a déclaré qu'il était important et urgent d'examiner certaines des questions clés concernant l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). En conséquence, il a décidé de transformer le groupe d'experts informel actuel, établi en vertu d'une décision prise à la 105<sup>e</sup> session du SC.1 en un groupe d'experts formel ouvert à toutes les Parties contractantes à l'AETR et à l'UE. Le Comité a instamment prié ce groupe de poursuivre ses travaux, d'établir son mandat et de faire rapport au Bureau et au SC.1 à sa prochaine session (ECE/TRANS/221, par. 44).
2. Le mandat du Groupe d'experts de l'AETR a été élaboré conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes de la CEE. Le Groupe d'experts, d'une manière générale, s'efforcera de modifier l'article 22 *bis*, qui est complexe, et d'examiner, et si nécessaire de modifier, la relation entre l'AETR et la législation de l'UE.
3. Conformément aux Directives, le Groupe d'experts sera ouvert à tous les États membres de la CEE, à toutes les Parties contractantes à l'AETR et à l'Union européenne. Le Groupe d'experts comptera également d'éminents spécialistes ou représentants d'organisations internationales, d'ONG et du secteur privé, conformément aux règlements et pratiques de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Les travaux du Groupe devraient durer environ deux ans (jusqu'au mois de décembre 2013), délai qui pourrait être prolongé si nécessaire. Le Groupe d'experts relèvera du Groupe de travail des transports routiers (SC.1).
4. Le Groupe d'experts sera créé sans qu'il soit nécessaire de prévoir des ressources additionnelles. Les services d'appui lui seront fournis dans la limite des capacités existantes du secrétariat de la CEE. Les services de conférence et d'interprétation seront assurés par l'ONUG.
5. Le Comité exécutif est invité à approuver la création du Groupe d'experts de l'AETR ainsi que son mandat (voir ci-joint).

## **Mandat du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)**

1. Élaborer des propositions visant à apporter des modifications à l'AETR, et en particulier à l'article 22 *bis* (qui définit la procédure d'amendement de l'appendice 1B), y compris la mise en place d'un nouvel arrangement institutionnel tel qu'un comité administratif.
2. Examiner et, si nécessaire, élaborer des propositions visant à modifier la relation entre l'AETR et la législation correspondante de l'UE relative aux transports routiers/à la réglementation sociale.
3. Décrire et examiner les questions relatives aux échanges d'informations concernant la fourniture des cartes de tachygraphes numériques. Il faudra peut-être pour cela élaborer des propositions visant à modifier les plates-formes d'échange d'informations existantes et/ou élaborer une nouvelle méthode standardisée d'échange d'informations relatives à l'AETR.
4. Décrire et analyser les questions relatives:
  - a) Au mémorandum d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE;
  - b) À la possibilité d'établir d'autres organismes/entités de certification.
5. Examiner et éventuellement élaborer des propositions concernant les droits et obligations des pays tiers au titre de l'AETR.
6. Étudier la question de savoir s'il est nécessaire et réalisable d'accorder une assistance aux parties contractantes à l'AETR concernant la mise en œuvre des amendements à l'Accord sur la base de l'article 22 *bis* concernant les Règlements n<sup>os</sup> 1266/2009 et 68/2009 de la Commission européenne.